



Communication des documents administratifs

Le contrat de travail d'un agent public est-il communicable ?

Le contrat de travail d'un agent public fait en effet partie des documents communicables selon la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration.

Néanmoins, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) a estimé que ces documents étaient communicables à condition d'occulter :

- les mentions couvertes par le secret de la vie privée, à savoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (**date de naissance, adresse privée, situation de famille, horaires de travail, dates de congés**)

Président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais

Avis 20074885 - Séance du 20/12/2007

Monsieur B., pour le syndicat départemental SUD collectivités territoriales 59, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 novembre 2007, à la suite du refus opposé par le président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais à sa demande de communication sur disquette, cédérom ou courrier électronique, de **la liste nominative du personnel comprenant l'affectation, le grade, l'échelon et la situation administrative** (stagiaire, titulaire, auxiliaire, contractuel...) en format excel ou access.

La commission estime que ce document administratif est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve qu'il puisse être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Directeur général d'Hérault Habitat

Avis 20080972 - Séance du 6/03/2008

Maître C., conseil de Madame F., a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 février 2008, à la suite du refus opposé par le directeur général d'Hérault Habitat à sa demande de communication des documents suivants pour les années 2000 à 2007 :

- 1) les contrats à durée déterminée (CDD) et arrêtés de nomination concernant Messieurs A. et C. ;
- 2) les bulletins de salaire de ces deux personnes ;
- 3) la liste de l'ensemble des salariés embauchés en CDD, précisant pour chacun la fonction, la date d'embauche, les indices brut et majoré et la date de renouvellement du contrat.

La commission relève qu'Hérault Habitat, est, depuis l'ordonnance du 7 février 2007, un office public de l'habitat ayant qualité d'établissement public local à caractère industriel et commercial, et qu'il est à ce titre chargé d'une mission de service public. Les documents qu'il détient dans le cadre de cette mission revêtent donc un caractère administratif.

S'agissant des documents visés au point 1), la commission rappelle que le contrat de travail d'un agent public est librement communicable à quiconque en fait la demande, sous réserve que soient occultées les mentions couvertes par le secret de la vie privée ou susceptibles de révéler la manière de servir de l'agent, conformément au II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, à savoir les éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent (**date de naissance, adresse privée, situation de famille, horaires de travail, dates de congé**). **Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable.**

S'agissant des documents visés au point 2), la commission rappelle que les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement). Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (CADA, 4 avril 1991, Maire de Nice) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent. Sous ces réserves, la commission, en application des principes qui viennent d'être rappelés, émet un avis favorable à la communication.

S'agissant du document visé au point 3), la commission estime que ce document, s'il existe, est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. **Elle émet donc un avis favorable sur ce point.**

Gestion des agents publics

La gestion de leurs agents, quel qu'en soit le statut, fonctionnaires, militaires ou agents contractuels, conduit les autorités soumises à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (État, collectivités territoriales, EPCI, CCI, offices HLM, etc.) à produire et détenir une grande variété de documents administratifs.

Au regard des règles fixées par la loi, le régime de communication de ces documents varie essentiellement selon leur contenu, et selon que la demande est faite par l'agent lui-même ou par un tiers. En effet, le contenu de ces documents peut souvent révéler la vie privée des agents (20072196) ou une appréciation ou un jugement de valeur sur les personnes (20025070), protégés par le II de l'article 6 de la loi.

La communication à l'agent intéressé

De même que le statut de la fonction publique prévoit que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel », il découle de la loi du 17 juillet 1978 qu'un agent peut obtenir la communication de tous les documents produits par l'administration à son sujet.

L'« intéressé » au sens de la loi du 17 juillet 1978 est la personne dont il est question dans le document demandé. Cette définition doit cependant être nuancée ; en effet, une personne qui fait l'objet d'une lettre de dénonciation ou de signalement émanant d'une personne privée est considérée comme un tiers à l'égard de ce document, et non comme l'« intéressé » ; l'« intéressé » dans cette hypothèse est l'auteur de la lettre, ce document révélant un comportement dont la divulgation serait susceptible de lui nuire.

Si un document contient des informations sur plusieurs agents, touchant à leur vie privée ou reflétant une appréciation portée sur eux, il peut être communiqué à chacun d'eux après occultation des mentions relatives à ses collègues, sauf si ces occultations dénaturent complètement le document, faisant perdre tout intérêt à sa communication.

L'administration peut reporter la communication d'un document s'il est inachevé ou préparatoire à une décision (exceptions de l'article 2).

Cependant, s'agissant des pièces de nature médicale (dossier médical, rapports d'expertises...), le caractère préparatoire du document ne saurait être invoqué pour refuser, même temporairement, la communication à l'intéressé. En effet, le droit à l'information médicale de la personne, affirmé par l'article L1111-7 du code de la santé publique, prime sur toute autre considération.

La CADA s'estime incompétente pour intervenir lorsque la demande de communication est faite par l'agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire à son encontre qui suspend provisoirement l'application de la loi du 17 juillet 1978 (20065378).

La communication aux tiers

En application de cette loi, l'accès des tiers est possible lorsque les documents ne font état que de la situation statutaire et objective de l'agent (fonctions, adresse administrative, indice ...), en dehors de toute considération liée à sa personne ou à sa manière de servir. Dans les faits, cet accès se trouve souvent limité par la nécessité de soustraire à leur curiosité les éléments de vie privée et d'appréciation le concernant.

Cependant, dans certains cas, des textes spécifiques leur ouvrent un accès beaucoup plus étendu.

Ainsi, le régime de communication d'un arrêté ne sera pas le même selon l'administration qui en est l'auteur :

- si l'arrêté émane d'un service de l'État (ministère, préfecture ou autre), c'est la loi du 17 juillet 1978 qui s'applique ; l'arrêté ne peut donc être communiqué à un tiers qu'après occultation des mentions protégées par le II de l'article 6 de ladite loi ;

- si, en revanche, l'arrêté émane d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ou de coopération intercommunale, c'est alors l'article correspondant du code général des collectivités territoriales qui s'applique. La CADA a considéré jusqu'à la décision « Commune de Sète » du Conseil d'État (n° 303814 du 10 mars 2010) que les arrêtés étaient intégralement communicables. Or, la décision de mars 2010 l'a conduite à nuancer sa position s'agissant des arrêtés comportant des appréciations d'ordre individuel sur les agents (20101311). Alternativement, la Commission estime que la collectivité peut, si le demandeur le souhaite ou si l'occultation des mentions nominatives ne permettait pas de garantir l'anonymat, maintenir ces mentions mais occulter l'ensemble des appréciations d'ordre individuel (par exemple, le montant des primes variables allouées et le montant total de sa rémunération, qui permet de déduire la première information). Cette formule permet au demandeur d'avoir accès aux informations communicables des arrêtés nominatifs.

Enfin, il convient de rappeler que la CADA n'est pas habilitée à se prononcer sur les droits particuliers des représentants du personnel ou des syndicats, qui relèvent de textes spécifiques, n'entrant pas dans son champ de compétence (20061264, 20060894, 20074556).

Elle n'a pas non plus à connaître des litiges qui peuvent naître entre deux autorités administratives à l'occasion d'un refus de communication de documents relatifs à la gestion d'agents, ces différends devant être réglés par les textes définissant les compétences de ces autorités (20080719).

Les documents contenant des informations sur plusieurs agents

	communicable		communicable par extrait à chaque personne intéressée
	intégralement	après occultation	
Liste du personnel <u>20074885</u> / <u>20080524</u>	oui (sauf mentions couvertes par le secret de la vie privée)		
Adresses électroniques professionnelles <u>20054747</u>	non		
Rapport d'inspection ou d'audit d'un service <u>20080070</u> <u>20061315</u>			selon le contenu du document

	communicable		communicable par extrait à chaque personne intéressée
	intégralement	après occultation	

20060954

Procès-verbaux d'instances paritaires

CAP
20022835
20070580 /> 20074981

oui

CTP, CHSCT
20074715

oui

Documents relatifs à l'avancement

Liste des proposables
20060536

oui

Liste des proposés
20070140 / 20080347

oui

Tableau d'avancement ou la liste d'aptitude
20044285 / 20034860

oui

Les documents contenant des informations sur un seul agent

	communicable		communicable au seul intéressé
	intégralement	après occultation	

Documents relatifs aux concours

Copies corrigées
20080836 / 20061286

oui

Relevé des notes obtenues
20074618 / 20074557

oui

Appréciations du jury
20071064 / 20063362

oui

Dossier personnel de l'agent

Dossier

oui

	communicable		communicable au seul intéressé
	intégralement	après occultation	
<u>20080615</u> / <u>20080189</u> / <u>20080674</u>			
Contrat <u>20080972</u>		oui	
Fiche de notation <u>20080599</u> / <u>20080993</u>			oui
Bulletin de salaire <u>20080972</u>		oui	
Arrêté (nomination, avancement...)			
collectivité territoriale, EPCI... <u>20101311</u> / <u>20071835</u>	oui (sauf mentions portant une appréciation)		
services de État... <u>20072265</u>		oui	
Documents relatifs à la discipline			
Dossier disciplinaire <u>20072733</u> / <u>20065378</u> / <u>20062964</u>			oui
Procès-verbal ou compte rendu du conseil de discipline <u>20074893</u> / <u>20071753</u>			oui
Documents relatifs à la santé			
Dossier médical <u>20074199</u>			oui
Rapports d'expertise <u>20044850</u>			oui